

COMMUNE DE CHARLY (RHÔNE)

Arrêté municipal n°2026_AR_25

Objet : Définition des personnes habilitées à accéder au registre nominatif des personnes vulnérables dans le cadre du plan canicule

Le Maire de CHARLY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives au registre des personnes vulnérables ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 dite « bien vieillir et autonomie », et notamment son article 8 relatif à l'encadrement de l'accès au registre des personnes vulnérables ;

Vu la nécessité d'assurer la protection des personnes âgées, isolées ou en situation de handicap en période de risques exceptionnels, notamment de canicule ;

Considérant que le registre nominatif tenu par la commune contient des données à caractère personnel sensibles et que son accès doit être strictement encadré ;

Considérant la mobilisation élargie des acteurs locaux en période de canicule ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté définit les conditions d'accès au registre nominatif des personnes vulnérables tenu par la commune dans le cadre du plan canicule.

Article 2 – Autorité responsable

Le registre est placé sous l'autorité du Maire et est géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article 3 – Personnes habilitées à accéder au registre

Outre les agents du CCAS dûment habilités, sont autorisés à accéder au registre, dans la stricte limite de leurs missions :

- les élus municipaux nommés au conseil d'administration du CCAS expressément désignés en annexe de cet arrêté.
- les agents des services municipaux en lien avec le CCAS cités en annexe de cet arrêté.
- Les bénévoles intervenant dans le cadre du plan canicule rattachés et encadrés par le CCAS

La liste nominative des personnes habilitées est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Conditions d'utilisation des données

Les personnes habilitées s'engagent à :

- utiliser les données uniquement dans le cadre des actions de prévention et de suivi liées à la canicule ;
- ne pas diffuser ni communiquer ces informations à des tiers non autorisés ;
- respecter strictement le secret professionnel et la confidentialité des informations ;
- limiter l'accès aux seules données nécessaires à leur mission.

Article 5 – Protection des données

Le traitement des données est effectué conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Toute personne habilitée est informée de ses obligations et peut se voir retirer son habilitation en cas de manquement.

Article 6 – Durée d'application

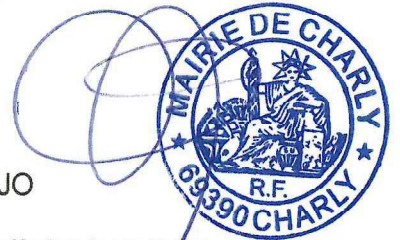
Le présent arrêté est applicable pour la durée d'activation du plan canicule et pourra être reconduit ou modifié en fonction des besoins.

Article 7 – Exécution

La Directrice Générale des Services et les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charly, le 16 juin 2026

Le Maire,
Olivier ARAUJO



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ; Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.